

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PM 2026 - 415

Nature : 6.1

Objet : Réglementation de la tenue vestimentaire sur les espaces publics de la commune.

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer (17420),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et de l'installation de Monsieur Pascal RENARD en qualité de conseiller municipal à la date du 28 mars 2026,

Vu l'arrêté SG 2026-379 du 1er avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pascal RENARD, en qualité de conseiller délégué, pour tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives pour la mise en œuvre de la politique communale de sécurité, la coordination des actions relative à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la commune connaît, notamment en période estivale, une importante fréquentation touristique ;

Considérant que la circulation de personnes torse nu ou vêtues du seul maillot de bain dans les rues, places, marchés, secteurs commerçants et autres espaces urbanisés est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, à susciter des plaintes des administrés et commerçants et à nuire à l'image de la commune ;

Considérant qu'il convient de concilier le libre usage des plages et des espaces balnéaires avec le respect des règles de vie collective dans les secteurs urbanisés ;

Considérant que les mesures édictées par le présent arrêté sont adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, sur les voies publiques, places, promenades, jardins publics, marchés, parkings, et, d'une manière générale, dans les espaces publics de la commune, en dehors des plages, il est interdit de circuler :

- Torse nu.
- Vêtu(e) du seul maillot de bain.

Article 2 : Le périmètre d'application de cette interdiction est défini sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions en vigueur et sont passibles des sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe, en application de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et notifié. Il sera transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité et une ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de police de ROYAN ;
- M. le responsable de la police municipale.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 4 AOUT 2026

Le conseiller délégué,



Pascal RENARD

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,
Le, - 4 AOUT 2026



COMMUNE DE SAINT-PALEIS-SUR-MER
ARRETE N° 01415 - 2026 - ANNEXE
- TENUE VESTIMENTAIRE - PERIMETRE D'INTERDICTION

Estuaire de la Gironde

